

Sainte-Thérèse, le 16 mai 2016

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant La Compagnie Bon Sable Ltée, en lien avec l'intervention 401323383.

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès verbale de ce jour, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents demandés. Il s'agit de :

1. Note au dossier du 22 janvier 2016, 2 pages
2. Note au dossier du 4 février 2016, 2 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Vous trouverez en pièces jointes une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (5 pages)

Note au dossier
**Direction régionale du Centre de contrôle
environnemental**

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de rédaction de la note : 22 janvier 2016

Responsable de l'intervention : ~~Fanny Rose~~ ERIC GAUTHIER

N° intervention : 300980892

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7610-15-01-00650-03

N° de la note au dossier : 401323383

N° demande : 200435277

Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de la note : SAP modifiée pour l'article 14 du RCS au lieu du non respect de CA 123.1

Lieu concerné par la note

Nom du lieu : La Compagnie Bon Sable Ltée.

Nom usuel du lieu : (caution 941-4-082).

N° du lieu : 90015793

Type de lieu : sablière

Localisation du lieu :

Adresse du lieu : 3388, chemin d'Oka

Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

Intervenant du lieu

| Nom | Fonction | Adresse postale (si différente du lieu) | No intervenant SAGO |
|-----------------------------|----------|--|---------------------|
| La Compagnie Bon Sable Ltée | | 3388, Chemin Oka Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0 | 11461258 |

2 Remarques

Une première ébauche de SAP a été rédigée en fonction du non-respect de CA concernant le non-respect des distances d'exploitations de la sablière par rapport à la distance de 75 mètres à respecter entre les 2 lacs.

Suite à des vérifications interne et en vérifiant les documents soumis lors de la demande de CA la cie c'était engagé à respecter la distance de 75 mètres entre les 2 lacs. Voici un extrait de la lettre du 6 mai 2008 envoyée par la cie Bon Sable Ltée ayant pour objet : Modification à la demande d'agrandissement de la sablière concernant la superficie demandée :

« comme votre ministère nous avait demandé pour l'instant de respecter 75 mètres de distance entre les 2 lacs, nous aurons pour l'instant 10 mètres de plus que vous nous aviez demandé de respecter ».

Compte tenu que le terme « pour l'instant » n'est pas clair dans le temps concernant la distance à respecter il faut donc se référer à l'article 14 du Règlement sur les carrières et sablières (RCS) afin de bien faire cheminer ce dossier.

14. Milieu hydrique: L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage ou une batture est interdite.

Le présent article ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une nouvelle sablière si l'exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement à l'appui de sa demande et si l'exploitation de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères des poissons.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 14.

N.B. Étant donné que Mme Fanny Rose n'est plus à l'emploi du MDELCC, moi Eric Gauthier (chef d'équipe industriel et municipal) a procédé à la réalisation de cette note et aux modifications à l'avis de réclamation de la sanction administrative pécuniaire.

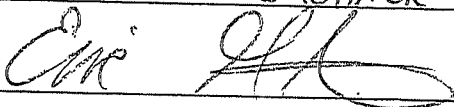
3 Conclusion

Comme à certains endroits la sablière est exploitée en ne respectant pas les distances séparatrices de 75 mètres, nous préconisons l'article 14 du RCS qui est beaucoup plus clair et défini que la lettre du 6 mai 2008, concernant la modification à la demande d'agrandissement réalisé par la cie Bon Sable Ltée.

4 Signature

Rédigé par : ~~Fanny Rose~~ ERIC GAUTHIER

Signature :



Date de signature : 22 janvier 2016

2 128 724

2 128 480

2 128 479

2 609 978

#3388

St-Joseph
Ste-Marthe

CENTRE DE LA DIGUE

Chemin d'Oka

EAC

DRAE MLL

13 MAI 2008

LAURENTIDES

NOTE AU DOSSIER

N/Réf. :7610-15-01-00650-03

DATE 4 février 2016

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

La compagnie Bon Sable Itée
Saint-Joseph-du-Lac
3388 chemin Oka

ÉVÉNEMENT :

- Conversation téléphonique
- Rencontre sur les lieux
- Rencontre à nos bureaux (13h30)

| <i>NOM DES PERSONNES</i> | <i>FONCTION</i> | <i>TÉLÉPHONE</i> |
|--------------------------|-----------------|------------------|
| ■ -M. 53-54 | superviseur | 53-54 |

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

Tel que convenu, suite à l'avis de non-conformité, Monsieur 53-54 vient me rencontrer au bureau. Il me confirme avoir apporté les correctifs suivants :

- Un arpenteur a été mandaté et les repères délimitant l'aire d'exploitation ont été mise en place. Toutefois, ils ont été installés à une distance de 85 m tel que l'avais demandé le ministère. **(Noter que le 28 janvier 2016, l'avis et recommandation sur un projet de SAP émis mentionne que ce sera la distance séparatrice de 75m qui sera applicable en vertu de RCS. Ainsi dans le futur, seule la distance de 75 mètres entre l'aire d'exploitation et le Lac Val-des-sables sera applicable)**. Je considère donc que ce manquement est corrigé. Dorénavant, il faudra s'assurer de tenir compte lors des futurs inspections sur le site, que l'aire d'exploitation doit être à au moins 10 mètres des repères. (voir note au dossier no. 401323383).

- L'entreprise se munira dès le printemps prochain d'un camion à eau pour l'arrosage des aires de circulations afin d'éviter les émissions de poussière dans l'environnement. Ce ne sera donc plus la municipalité qui procèdera à l'arrosage. Monsieur 53-54 me confirme qu'il sera beaucoup plus facile d'assurer le respect de la réglementation de cette façon.
- Finalement, Monsieur 53-54 me confirme que les correctifs seront apportés afin d'assurer le respect de la norme de 75 mètres entre l'aire d'exploitation et le lac Val-des-Sables dès le printemps, lorsque la température permettra la réalisation des travaux. Ainsi, les 2 secteurs ayant été exploités à plus de 75m (72,61m et 74,25 m selon le plan d'arpentage) seront remblayés.
- Également, il me confirme avoir mis en place de nouveaux écrans acoustique sur la drague à diesel.

À ma demande, il me confirme qu'il communiquera avec moi au printemps lorsque les correctifs (remblai pour respect du 75m) auront été apportés et lorsque la drague au diesel sera en fonction afin que l'inspection de conformité soit réalisée.

Signature